

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

SC.2012-089

Unité territoriale : UT 21

Subdivision : 1

Nom(s) du ou des inspecteurs : Stéphane CARON

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : par téléphone

Date de l'inspection :

7/2/12

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle
 carrière avec RGIE ou carrière sans RGIE

Motif de la planification :

Vérifications des prescriptions eau et air

Classement du site

Détail des circonstances :

Société : TPC

Commune : 21850 SAINT APOLLINAIRE av. du Colonel PRAT

Activité : Fabrication de composants électroniques

Autorisation

Liste des installations inspectées : L'ensemble du site

Thèmes : classement, eau et air

Référentiels de l'inspection :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2003 art 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

M. Denis HUGGENTOBLER Directeur des ressources humaines

M. Didier TOUBIN Infrastructures et équipements collectifs

M. Pascal PERRIER Infrastructures et équipements collectifs

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Eléments de contexte :

La société TPC, dont le siège social est situé à Saint APOLLINAIRE, produit des composants électroniques passifs de types condensateurs céramiques et condensateurs de puissances.

Le site emploie environ 380 personnes.

Le site est ancien. Des bâtiments ou des parties de bâtiment sont à ce jour sans emploi et servent de bâtiment de stockage (bâtiment Y).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 4 février 2003 pour les activités suivantes :

- 2565-2 Traitement de surfaces (régime de l'autorisation).
- 2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (régime de l'autorisation).
- 1158 Stockage et emploi de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (régime de la déclaration).
- 1175 Emploi de liquides Organohalogénés (régime de la déclaration).
- 1220 Emploi et stockage d'oxygène (régime de la déclaration).
- 1433 Installations de mélanges de liquides inflammables (régime de la déclaration).
- 2515 Broyage, concassage criblage (régime de la déclaration).

- 2560 Travail mécanique des métaux (régime de la déclaration).
- 2662 Stockage de polymères (régime de la déclaration).
- 2910 Combustion (régime de la déclaration).
- 2920 Réfrigération, compression (régime de la déclaration).
- 2940 Application de vernis, peinture au trempé (régime de la déclaration).

Principales constatations :

Le site est propre et correctement entretenu. L'impression générale du site est positive.

Les constatations sont les suivantes :

Classement :

Depuis la signature de l'arrêté en 2003, l'exploitant a procédé à nombres de modifications, et à la suppression de produits présentant un danger pour l'environnement.

Aussi le classement des rubriques suivantes doit être modifié :

- 1175 suppression du dégraissage au fréon et de l'usage du trichloréthylène. Il subsiste les équipements de coulée de résine (500 litres) (régime de la déclaration).
- 1158 stockage du durcisseur Stobicast L777 quantité stockée < 250kg (non classé).
- 2515 diminution de la puissance installée < 30kW (non classé).
- 2940 suppression des cuves d'enrobages.

Eau :

- Art 3.1, La consommation d'eau industrielle est supérieure à 11 000m³ à cause de la panne d'un groupe froid fonctionnement en circuit ouvert durant un mois (7 600m³).
- Art 8.1.2 Les concentrations ne sont pas respectées pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NH4 et NTK sur le rejet général.
- Art 8.4 La consommation spécifique du traitement de surface est à justifier.
- Art 11 Les bilans annuels et quadriennaux des rejets chroniques ou accidentels ne sont pas transmis.

Air :

- Art 16.3 Les valeurs limites des installations de combustion ne sont pas respectées lors des analyses réalisées au troisième trimestre 2011.
- Art 17.3 Les valeurs limites de rejet de l'exutoire D5.2 ne sont pas respectées sur le paramètre COV lors des analyses réalisées au troisième trimestre 2011.
- Art 18.3 La surveillance des retombées de fines de nickel à partir de jauge de sédimentation n'est pas effectuée.
- Art 18.4 Le bilan environnement annuel n'est pas transmis.

Divers :

De l'huile utilisée à priori dans les pompes à vides a été transvasée dans des contenants ne comportant aucun affichage réglementaire.

Analyse :

Classement :

Concernant l'activité de combustion, l'exploitant justifiera de l'emplacement de ses différentes chaudières et de l'impossibilité de les raccorder à un même conduit. Cette justification permettra de vérifier l'applicabilité de la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations de combustion soumises à déclaration.

Eau :

Le fonctionnement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires lors d'une panne ou d'un dysfonctionnement d'un groupe froid pour remplacer au plus vite la pièce défaillante. Le fonctionnement en circuit ouvert durant un mois n'est pas acceptable.

Compte tenu des différentes eaux rejetées, les valeurs limites du rejet général doivent être revues. Par ailleurs, les paramètres et les concentrations du rejet de l'atelier Traitement de Surface (TS) doivent être également revues au regard de l'arrêté ministériel TS du 30 juin 2006.

L'exploitant justifiera de la consommation spécifique (8 litres/m² par fonction de rinçage) de l'atelier TS.

Air :

L'exploitant doit justifier de la non-conformité en concentration de COV du rejet canalisé D5.2. La surveillance des éventuelles retombées de fines de nickel des jauge de sédimentation doit être effectuée. Par ailleurs, compte tenu de la modification et de la suppression de certaines substances, l'exploitant justifiera, au regard des fiches de données de sécurité des produits utilisés dans le process, de la pertinence des paramètres à surveiller et des concentrations associées. La consommation de COV sur le site est supérieure à 10 tonnes, l'exploitant établira un plan de gestion de solvant.

Divers :

L'exploitant, pour des raisons de sécurité évidentes, s'assura que l'étiquetage des emballages et des contenants respecte l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Conclusion :

Les non conformités et remarques sont de nature à être levées rapidement. Elles seront traitées par lettre de suite.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier ;
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions ;

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant

Date et signature du ou des inspecteurs :

02 MARS 2012

L'Inspecteur des Installations Classées



Stéphane CARON

